

Arrêt

**n° 95 588 du 22 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2008, par X, qui déclare être de nationalité indéterminée, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de maintien dans un lieu déterminé, prise le 5 mars 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 27 décembre 2007. Celles-ci ont demandé sa reprise en charge par les autorités grecques. Ces dernières n'ayant pas répondu à cette demande, elles ont été considérées par les autorités belges comme ayant tacitement accepté la prise en charge du requérant.

Le 5 mars 2008, la partie défenderesse a pris et a notifié au requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

1.2. Le 5 mars 2008, la partie défenderesse a également pris, à son égard, une décision de maintien dans un lieu déterminé, en exécution de l'article 51/5, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. Objet du recours.

2.1. Dans le point intitulé « Objet » de sa requête, la partie requérante sollicite « la réformation » de la décision de l'Office des étrangers, datée du 5 mars 2007, relative au maintien dans un lieu déterminé, en vertu de l'article 51/5, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Nonobstant l'erreur matérielle commise par la partie requérante quant à la date de cette décision, l'objet du recours, tel que délimité par la partie requérante, consiste dès lors clairement en une décision de maintien dans un lieu déterminé.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse en déduit l'irrecevabilité du recours « eu égard à l'absence de juridiction ».

Interpellée à l'audience quant à l'objet du recours, la partie requérante déclare ne rien avoir à ajouter.

2.2. Le Conseil rappelle tout d'abord qu'il ne lui appartient pas de requalifier l'objet du recours lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, celui-ci est clairement identifié dans la requête.

Il observe ensuite que la décision ainsi identifiée constitue une décision de privation de liberté, prise sur la base de l'article 51/5, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Or, force est de constater que le Conseil n'a pas de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté. Conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, n'est en effet pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux. En vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent, ainsi qu'il est clairement indiqué dans l'acte de notification de la décision attaquée, selon lequel cette décision « est susceptible d'un recours par voie de requête devant la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel du lieu de la résidence de l'intéressé(e) dans le Royaume ou du lieu où il (elle) a été trouvé(e) ».

Le Conseil observe que si la partie requérante a joint à l'acte introductif d'instance, outre l'acte attaqué, la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, visée au

point 1.1., cette décision n'est néanmoins pas visée par le présent recours, ainsi qu'il ressort clairement de la requête, de sorte que le Conseil ne saurait exercer son contrôle de légalité à cet égard.

Le recours est par conséquent irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA

N. RENIERS